



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-438

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-20-00001 - DECISION **??**DOS-SDES-AUT
N°2023-057**??**RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (59) DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES
PRELEVEMENTS DE CELLULES HEMATOPOÏETIQUES A DES FINS
THERAPEUTIQUES : **??-?**CELLULES HEMATOPOÏETIQUES DE MOELLE
OSSEUSE AUTOLOGUES ADULTES ET PEDIATRIE **??-?**CELLULES
HEMATOPOÏETIQUES DE MOELLE OSSEUSE ALLOGENIQUES ADULTES ET
PEDIATRIE**??** (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-20-00001

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-057

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (59) DE
PROCEDER, SUR SON SITE, A DES
PRELEVEMENTS DE CELLULES
HEMATOPOÏETIQUES A DES FINS
THERAPEUTIQUES :

- **?** CELLULES HEMATOPOÏETIQUES DE MOELLE
OSSEUSE AUTOLOGUES ADULTES ET PEDIATRIE

- **?** CELLULES HEMATOPOÏETIQUES DE MOELLE
OSSEUSE ALLOGENIQUES ADULTES ET
PEDIATRIE

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-057**

RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (59) DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES PRELEVEMENTS DE CELLULES HEMATOPOÏÉTIQUES A DES FINS THERAPEUTIQUES :

- **CELLULES HEMATOPOÏÉTIQUES DE MOELLE OSSEUSE AUTOLOGUES ADULTES ET PEDIATRIE**
- **CELLULES HEMATOPOÏÉTIQUES DE MOELLE OSSEUSE ALLOGENIQUES ADULTES ET PEDIATRIE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille en date du 20 janvier 2023 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements de cellules hématopoïétiques, sur le site du centre hospitalier universitaire de Lille, 2, avenue Oscar Lambret à Lille (59 037) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que le CHU de Lille remplit les conditions d'autorisation règlementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement de :
- cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues adultes et pédiatrie,
- cellules hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques adultes et pédiatrie,
est accordé au centre hospitalier universitaire de Lille, 2, avenue Oscar Lambret à Lille (59).

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **06 juin 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DI VANDARY

